

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBSIDES SOCIOCULTURELS

Article 1^{er}. *Commission des subsides socioculturels*

La Commission des subsides socioculturels (ci-après dénommée Commission) statue sur les demandes de subsides socioculturels. Elle statue dans les plus brefs délais, ceux-ci ne pouvant pas dépasser l'échéance suivante de demande de subsides.

Le nombre d'échéances des évaluations de la commission des subsides socio-culturels est fixée par les membres de la commission en début d'année, et sera communiquée au plus tôt via le site internet de l'AGL.

La Commission est souveraine quant à l'interprétation des termes utilisés dans le présent règlement.

Les décisions au sein de la Commission se prennent au consensus. À défaut d'accord consensuel, la Commission décide sur base d'un vote majoritaire.

Afin d'éviter les potentiels conflits d'intérêts, si un membre de la Commission se trouve être affilié à l'organisation demanderesse de subsides ou dans une situation qui présente un risque de conflit d'intérêts, ce membre est tenu de ne pas se prononcer sur l'issue de la demande en question.

Art. 2. *Objet*

Les demandes doivent concerner un projet de nature sociale et/ou culturelle. Celui-ci participe à la vie estudiantine dans des domaines aussi variés que l'animation, la culture, la danse, le sport, etc.

Art. 3. *Condition temporelle*

Les demandes de subsides doivent être déposées préalablement à l'organisation du projet, nonobstant que l'octroi des subsides puisse intervenir postérieurement à l'organisation. Les demandes visant à compenser les pertes d'un événement passé sont donc interdites.

Art. 4. *Public concerné*

Le projet subsidié doit concerner en priorité les étudiants de l'UCL et doit être ouvert et accessible à tous les étudiants de l'UCL.

Art. 5. *Exclusion*

Les subsides ne peuvent pas être octroyés aux projets dont la nature est susceptible de porter atteinte au caractère apaisant de l'AGL.

Art. 6. *Montant accordé*

Le montant est octroyé en fonction de l'envergure du projet et des nécessités financières pour son organisation. Pour évaluer l'impact des subsides, il est requis qu'un budget du projet soit présenté à la Commission ainsi que, dans la mesure du possible, un état des comptes de ou d'une année précédente. Chaque année, en fonction du budget accordé à la commission des subsides socio-culturels de l'AGL, un montant maximum pour chaque demande sera décidé pour l'année.

Art. 7. *Publicité de l'AGL*

Suite à l'attribution du subside, le bénéficiaire est tenu de mentionner la participation de l'AGL sur les affiches, tracts, page internet ou toute autre forme de publication promouvant le projet subsidié. Lors de chaque demande, un exemple de communication prouvant cette utilisation sera demandé. Le cas non-échéant, toute demande postérieure du bénéficiaire pourra se voir refusée sans autre forme de motivation.

Art. 8. Motivation des décisions

La décision de refus ou d'attribution totale ou partielle des subsides doit être motivée et communiquée au demandeur.

La Commission explique adéquatement les raisons qui l'ont portée à prendre sa décision. Cette motivation doit prendre en compte les circonstances de l'espèce et ne peut pas être stéréotypée. La motivation est davantage étayée en cas de refus ou d'attribution partielle des montants demandés. La motivation ne peut jamais être fondée sur des considérations relatives aux orientations politiques et ne peut s'appuyer que sur les critères objectifs décrits aux art. 2 à 6.

Si la motivation n'apparaît pas sur le document, la décision rendue est nulle et la demande initiale reste pendante devant la Commission.

En cas de contestation de la motivation par le demandeur, celui-ci est en droit de porter sa demande de subside devant le Conseil AGL qui statue dans les plus brefs délais. La décision du Conseil AGL remplace celle de la Commission. Dans la remise de sa décision, le Conseil AGL est également soumis aux prescriptions des alinéas précédents.

Art. 9. Versement des subsides

Après évaluation des demandes, les montants alloués ne seront versés que sur présentation de pièces justificatives pour un montant équivalent à celui alloué, et pour des factures acceptables pour l'AGL. Par exemple, aucune dépense d'alcool ne sera remboursée. En cas de doute, un complément d'informations pourra toujours être demandé à l'AGL.

Art. 10. Transparence

Deux éléments assurent la transparence du fonctionnement de la Commission :

- a) Rapport au Conseil AGL. À la fin de chaque quadrimestre, la Commission rédige un rapport sur ses activités, sur les subsides accordés ainsi que sur l'implication concrète de ceux-ci. La Commission dépêche un de ses membres pour présenter ce rapport lors du dernier Conseil AGL de ce même quadrimestre.

Le Conseil AGL est invité, le cas échéant, à proposer des améliorations dans le fonctionnement de la Commission et dans les critères utilisés pour octroyer les subsides.

- b) Publicité des comptes rendus. Les comptes rendus doivent être accessibles et transmis à la demande de tout étudiant de l'UCL. Ces comptes rendus doivent reprendre les décisions motivées de refus ou d'attribution totale ou partielle.